

SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS INTÉRIMAIRES

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ - SIR

- Amiante
- Plomb
- CMR
- Rayonnements ionisants
- Agents biologiques des groupes 3 et 4
- Risque hyperbare
- Montage / démontage d'échafaudages

- Moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux
- Autorisation de conduite (cariste, conducteur d'engins...)
- Travailleurs habilités TST (travaux sous tension) ⁽¹⁾
- Manutention manuelle > 55 kg pour les hommes

⁽¹⁾ Conformément décision CA du SMIA en date du 15/12/2017

- Sur demande écrite de l'employeur après discussion avec le médecin du travail et les instances représentatives du personnel

EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE (Possible pour 3 emplois maximum)

Par le **médecin du travail**

Périodicité maximum 4 ans, avec visite intermédiaire par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail

Si des examens spécifiques destinés à vérifier l'aptitude à un emploi, notamment avant l'affectation, sont nécessaires, ils doivent être réalisés par le médecin de l'entreprise utilisatrice (EU).

(Art. R.4625-14)

DISPENSE POUR VISITE D'EMBAUCHE AVANT NOUVELLE MISSION - SIR

Il n'est pas réalisé de nouvel examen médical d'aptitude avant la nouvelle mission si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le médecin du travail a pris connaissance d'un avis d'aptitude pour un même emploi dans les deux années précédant l'embauche
- 2° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents
- 3° Aucun avis médical formulé au titre des articles L. 4624-3 ou avis d'inaptitude rendu en application L. 4624-4 n'a été émis au cours des deux dernières années

(Art. R.4625-13)

SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE - SI

VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION (VIP) (Possible pour 3 emplois maximum)

Par des **professionnels de santé du service de santé au travail**

Périodicité maximum 5 ans (Art. R.4624-16)

Maximum 3 ans (Art. R.4624-17) si : travailleur handicapé / pension d'invalidité travail de nuit / conditions de travail qui le justifient selon le médecin du travail

Si le travailleur est affecté en cours de missions à un poste à risque pour lequel il n'a pas bénéficié du SIR, l'EU organise un examen médical d'aptitude pour ce poste avec le médecin du travail.

Le médecin du travail de l'Agence d'Emploi (AE) est informé du résultat de cet examen.

(Art. R.4625-9)

DISPENSE POUR VISITE D'EMBAUCHE AVANT NOUVELLE MISSION - SI

Il n'est pas réalisé de nouvelle VIP par le personnel de santé du service de santé au travail de l'AE avant une nouvelle mission si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le personnel de santé a pris connaissance d'une attestation de suivi délivrée pour un même emploi dans les deux années précédant l'embauche
- 2° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents
- 3° Aucun avis médical formulé au titre des articles L. 4624-3 ou avis d'inaptitude rendu en application L. 4624-4 n'a été émis au cours des deux dernières années

(Art. R.4625-11)

